



Règlement concernant l'installation des pasteurs dans les postes paroissiaux et régionaux

du 26 mai 1993 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Conseil synodal,

vu l'art. 120 al. 4 et l'art. 198 al. 4 du Règlement ecclésiastique¹,
arrête :

Art. 1 Principe

¹ L'installation d'un pasteur dans un poste paroissial ou régional témoigne du mandat conféré par l'Eglise dans son ensemble.

² L'installation a lieu au cours d'un culte paroissial; elle peut être suivie d'une fête paroissiale.

Art. 2 Conditions de la nomination en tant que responsable de l'installation

¹ Peuvent être chargées de l'installation les personnes qui remplissent les conditions stipulées à l'art. 120 al. 3 du Règlement ecclésiastique.

² Les pasteurs installants doivent avoir exercé leur ministère dans la circonscription de l'Union synodale pendant six ans au moins, à plein temps, à temps partiel ou en qualité de remplaçants.

³ Seules les personnes agrégées au ministère bernois ou jurassien peuvent procéder aux installations.

Art. 3 Liturgie

¹ L'installation a lieu selon la liturgie spécifique qui peut être obtenue auprès des Services centraux de l'Eglise à Berne.

² Ladite liturgie peut être utilisée, par analogie, pour l'entrée en fonction d'autres collaborateurs de l'Eglise et des membres des autorités ecclésiastiques à tous les niveaux.

¹ RLE 11.020.

Art. 4 Responsabilités

¹ Le conseil de paroisse est responsable de la préparation et de la conduite de la cérémonie d'installation des pasteurs dans les postes paroissiaux. Lors de l'installation des pasteurs régionaux, cette responsabilité incombe à un comité d'arrondissement (cf. l'art. 11 de la présente ordonnance).

² Les arrondissements ecclésiastiques qui font usage de la possibilité de participer à l'installation le signalent par leur règlement d'organisation.

Art. 5 Conditions de l'installation

¹ La cérémonie d'installation ne peut avoir lieu qu'après la validation de l'élection.

² Dans le canton de Berne, lorsqu'il s'agit de postes pastoraux ordinaires, l'élection doit être validée par la Direction des cultes. Dans le canton de Soleure, l'élection doit être validée par le conseil de paroisse si elle a eu lieu aux urnes ou lors de l'assemblée de paroisse. Dans la République et Canton du Jura, le Conseil de l'Eglise est l'autorité compétente en la matière.

Art. 6 Ratification de l'élection

¹ Dans le canton de Berne, le préfet compétent prend part à l'installation des pasteurs dans les postes paroissiaux ordinaires. Par la remise de l'acte de nomination, il atteste la validité juridique de l'élection et l'installation par l'Etat.

² Dans la République et Canton du Jura, le Conseil de l'Eglise ratifie, lors de la cérémonie d'installation, l'élection et l'installation.

³ Dans le canton de Soleure, il appartient au conseil de paroisse de ratifier l'élection. Tel est aussi le cas dans le canton de Berne lors des installations dans les postes paroissiaux.

Art. 7 Serment

al. 1 abrogé.

² Dans la République et Canton du Jura, la promesse solennelle est donnée au cours de la cérémonie d'installation, en présence du Conseil de l'Eglise.

Art. 8 Date de l'installation

¹ Les conditions stipulées à l'art. 6 une fois remplies, le conseil de paroisse fixe la date de l'installation.

² Avant l'installation d'un pasteur dans un poste paroissial ordinaire, le conseil de paroisse prend contact, selon le cas, avec le préfet compétent (canton de Berne) ou avec le Conseil de l'Eglise (République et Canton du Jura).

³ Il informe le Conseil synodal de la date convenue.

Art. 9 Nomination du responsable de l'installation

¹ Il appartient au Conseil synodal de nommer la personne qui procède à l'installation. Le conseil de paroisse lui soumet une proposition à cet effet, de concert avec le pasteur à installer.

² Lorsque l'arrondissement participe à la préparation de l'installation (cf. art. 4 al. 2), le conseil de paroisse doit aussi s'entendre sur sa proposition avec le Bureau du synode d'arrondissement.

Art. 10 Compte rendu

¹ Après avoir procédé à l'installation, le responsable adresse au Conseil synodal un rapport écrit.

² La rémunération pour la cérémonie relève de la compétence de la caisse centrale de l'Eglise, et elle est versée dès que le rapport mentionné à l'al. 1 a été déposé².

Art. 11 Installation des pasteurs régionaux

¹ L'installation des pasteurs régionaux est facultative, et elle a lieu à leur demande explicite.

² Lors de l'installation d'un pasteur régional, il appartient à l'arrondissement.

³ L'installation a lieu en vertu d'un mandat de l'Eglise dans son ensemble. Le responsable de l'installation doit être nommé par le Conseil synodal.

⁴ La rémunération pour la cérémonie relève de la compétence des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993 ; elle remplace celle du 24 septembre 1986.

Berne, le 26 mai 1993

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président : *Heinz Flügel*
Le chancelier : *Bernhard Linder*

² Actuellement (1.1.2010): fr. 280.- plus frais variables.

Modifications

- le 13 septembre 1999 (arrêté du Conseil synodal) :
abrogation de l'art. 7 al. 1.
- le 16 février 2005 (arrêté du Conseil synodal) :
adaptations terminologiques.
- le 1er janvier 2010: note en bas de page concernant l'art. 10 al. 2.